



L'ENVERS D-E L'ENS

La gazette des élèves, département droit-économie-management



L'entretien de la semaine avec...

Julie Manouvrier

*Agrégée d'économie-gestion et stagiaire
au Comité européen du risque systémique (CERS)*

Bonjour Julie, merci d'avoir accepté cet entretien ! Pourrais-tu commencer par résumer ton parcours depuis ton entrée à l'ENS ?

J'ai suivi le parcours EDEM et obtenu un master de Droit européen, en suivant en parallèle un master de Droit des affaires à la Sorbonne. J'ai ensuite passé l'agrégation d'économie-gestion. Pour finir, j'ai suivi un master de Droit européen option analyse économique au Collège d'Europe en Belgique. Actuellement, je suis en stage au Comité européen du risque systémique (CERS) à Francfort.

Nous avons remarqué que tu avais fait un Erasmus durant ton parcours à l'ENS, pourquoi ce choix ?

Depuis le début de mes études, j'avais envie de partir à l'étranger pour découvrir un autre système éducatif et être en immersion culturelle. J'ai donc effectué un semestre au Pays-Bas, à l'université de Maastricht. Cette expérience était véritablement enrichissante d'un point de vue personnel et aussi très intéressante pour mon parcours académique puisque cette université est particulièrement reconnue lorsque l'on effectue des études en lien avec l'Union européenne. C'est aussi ce qui m'a convaincue de poursuivre mes études et une carrière dans un environnement multiculturel et plus précisément européen.

Pour poursuivre sur cette dimension européenne, pourrais-tu nous expliquer ce qu'est le Collège d'Europe ?

C'est une école qui propose une formation sur un an avec différents parcours (droit, sciences politiques, économie et relations internationales) orientés vers les affaires européennes. Il n'y a pas vraiment de prérequis pour intégrer un parcours particulier, si ce n'est de démontrer une réelle envie de contribuer d'une façon ou d'une autre au projet européen. Le master de Droit européen option analyse économique que j'ai suivi m'a permis d'étudier principalement le droit de la concurrence européen et la réglementation des marchés européens. Cependant, il est également possible de se spécialiser dans d'autres domaines grâce aux nombreuses options proposées, comme par exemple le droit de l'environnement.

Cette institution met aussi l'accent sur l'aspect professionnel et associatif. Nous avons également eu la chance d'assister à de nombreuses conférences avec des personnalités reconnues, telles que Volodymyr Zelensky ou encore Ursula von der Leyen.

Revenons à ton stage actuel au CERS. Quelles sont tes missions ?

L'objectif du CERS est d'assurer la stabilité financière à l'échelle européenne par la mise en œuvre de la surveillance macroprudentielle du système financier et de la prévention des risques systémiques. Je fais partie de l'équipe juridique, où j'ai notamment la charge de soutenir le CERS dans son mandat en prodiguant des conseils juridiques et en rédigeant des recommandations ou des avertissements.

Est-ce que le passage de l'agrégation t'est utile dans ton poste actuel ?

L'agrégation m'a permis de consolider mes connaissances en économie, ce qui m'est très utile dans mon poste actuel. Cependant, il faut garder à l'esprit qu'il est plus difficile, lorsque l'on vient de l'ENS Rennes, de prétendre à des postes d'économiste au sein des institutions européennes. En effet, notre profil reste avant tout juridique, malgré nos compétences en économie.

Pour finir, quels sont donc tes projets pour la suite ?

À la suite de mon stage, j'envisage de postuler à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) ou à l'Autorité bancaire européenne (ABE). Ce qui m'importe réellement, c'est la possibilité de rester dans un environnement de travail multiculturel qui se rapporte, si possible, à la régulation bancaire et financière européenne.

Par Emma Picard et Ariane Jouslin

Ça se passe à l'ENS

Les journées portes ouvertes de l'ENS Rennes auront lieu le samedi 10 février 2024 de 10h à 17h, en même temps que celles de l'Université de Rennes et des écoles du campus de Ker Lann !

Prenez note ...

Le juge administratif face à « l'inaction » de la puissance publique

Analyse de l'arrêt CE, 10ème – 9ème Chambres réunies, 29 décembre 2023, n°461605

Le présent arrêt aborde la question délicate des **rapports entre le pouvoir d'injonction du juge administratif [1] et le pilotage des politiques publiques par l'administration**. L'essor du contentieux de « l'inaction » administrative a poussé le Conseil d'État à affirmer sa position dans une série de décisions, dont l'espèce fait partie.

En l'espèce, l'association a saisi le Conseil d'État d'un recours pour excès de pouvoir (REP) afin d'obtenir l'annulation des refus implicites du ministre de l'Intérieur et du garde des Sceaux, de prendre toutes mesures utiles permettant de faire cesser les atteintes à la dignité humaine des personnes placées dans des locaux de garde à vue et de dégrisement. Elle demande également au juge administratif d'enjoindre aux mêmes ministres de prendre des mesures utiles au respect de ce droit.

Se posait donc le problème de droit suivant : le refus opposé par l'administration à une demande tendant à ce qu'elle prenne des mesures permettant de mettre fin à des atteintes à la dignité humaine dans des locaux de garde à vue et de dégrisement est-il entaché d'illégalité et susceptible de donner lieu à des mesures d'injonction prononcées par le juge administratif ?

Il est ici question de laisser de côté les considérations de fond – qui ne prospèrent guère – et de centrer l'analyse sur la question de **l'office du juge** (v. considérants 5 à 7). Sur ce point, le Conseil d'État rappelle sa jurisprudence antérieure (CE, Ass., 11 octobre 2023, **Ligue des droits de l'homme**, n° 467771), qui s'articule en trois étapes.

En premier lieu, le Conseil d'État étudie **la caractérisation de l'illégalité du refus d'agir** de l'administration. A cet égard, le Conseil appréhende l'illégalité de l'inaction sous le prisme de la carence structurelle, soit la méconnaissance caractérisée d'une règle de droit par des défaillances graves et récurrentes. L'appréciation du caractère illégal du refus d'agir de l'administration repose sur des critères très concrets : l'existence d'une obligation qui s'impose à l'administration, la méconnaissance de cette règle de droit et l'existence de mesures administratives « de nature à en prévenir la poursuite ou la répétition ».

Droit civil

Cass 1ère civ., 20 décembre 2023, n° 22-18.928

L'affaire porte sur la conclusion en 2018 d'un contrat portant acquisition, installation et mise en service de panneaux photovoltaïques. Invoquant des carences dans les mentions devant figurer sur le bon de commande, l'acquéreur a assigné le vendeur en annulation du contrat et en indemnisation.

Les juges du fond ont prononcé l'annulation du contrat, considérant qu'une **erreur avait vicié le consentement** de l'acquéreur sur les éléments essentiels du contrat (délais de livraison et d'installation des produits).

La Cour de cassation suit le raisonnement de la cour d'appel. Si, aux termes de l'article L111-1 du Code de consommation, le manquement aux obligations d'informations précontractuelles qu'il énonce n'est pas expressément assorti de la nullité du contrat, il résulte de **l'article 1112-1 du Code civil** « qu'un tel manquement du professionnel à l'égard du consommateur entraîne néanmoins l'annulation du contrat, dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants du Code civil, si le défaut d'information porte sur des éléments essentiels du contrat ». La vente devait donc être annulée.

Par Alice Didry

Ensuite, si l'illégalité est caractérisée, **le juge doit enjoindre à l'administration de prendre « toutes mesures utiles »** pour remédier à cette illégalité. Deux limites encadrent cependant cette injonction : le juge doit demeurer dans le périmètre de ses compétences, et doit se garder de se substituer à l'administration en matière de décision et d'élaboration de politiques publiques [2].

Enfin, il s'agit de déterminer **la teneur de la mesure faisant l'objet de l'injonction**. Le Conseil d'État, dans une dynamique de gradation, privilégie par principe l'injonction de « toutes mesures utiles ». La « mesure déterminée » intervient uniquement lorsqu'elle est « indispensable au respect de la règle de droit méconnue » et qu'aucune autre voie, différente de l'injonction, ne permet de faire respecter la règle.

La position du Conseil d'État est ainsi caractérisée par la recherche d'un équilibre entre, d'une part, **l'efficacité des recours contentieux** et l'utilisation par le juge de son pouvoir d'injonction pour obliger l'administration à agir et, d'autre part, **une volonté de ne pas entraver l'action de celle-ci** lorsque des politiques structurelles s'imposent en encadrant strictement le recours à un tel pouvoir.

Par Sophia Boudjafad et Louis Larmet

[1] La reconnaissance du pouvoir d'injonction du juge administratif s'est opérée en deux temps, avec la loi du 16 juillet 1980 permettant au Conseil d'État de prononcer des astreintes, et celle du 8 février 1995 qui étend les pouvoirs d'injonction et d'astreinte aux tribunaux administratifs et aux cours administratives d'appel (dispositions aujourd'hui codifiées aux articles L911-1 et s. du Code de justice administrative).

[2] *Atteinte à la dignité humaine en garde à vue : rejet de la requête de l'Association des avocats pénalistes*, T. Scherer, Dalloz actualité, 12 janvier 2024

Droit commercial

Cons. const., 26 mai 2023, n° 2023-1049, QPC

En 2018, à l'occasion de la loi de ratification de l'ordonnance de 2016, le législateur a introduit dans le Code monétaire et financier **un article L. 211-40-1** excluant l'application de **l'article 1195 du Code civil** aux opérations sur titres financiers. Il en résulte que les cessions d'actions sont **exclues du mécanisme de révision judiciaire pour imprévision**, créant une disparité avec les cessions de parts sociales.

Une question prioritaire de constitutionnalité a été soulevée. Dans une décision QPC du 26 mai 2023, le Conseil constitutionnel a jugé que cette différence de traitement ne méconnaissait pas le **principe d'égalité devant la loi** de l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC), arguant notamment la négociabilité des actions et la nécessité d'assurer la sécurité des transactions financières.

Par Yann-Gael Prigent

C'est tombé à l'oral

Sujet : La notion de trésor.

Question : Quelle distinction faites-vous entre les choses de genre et les corps certains ?

Et si KeynENS était parmi nous

5 %

Il s'agit du **rendement du livret d'épargne populaire (LEP)** à partir du 1er février 2024, en baisse d'un point. Ce livret est réglementé (comme le livret A ou le livret jeune) dans des conditions fixées par l'Etat. Son taux de rendement est **net d'impôt et de prélèvements sociaux**. Son plafond de versement est fixé à 10 000 € depuis le 1er octobre 2023 (celui-ci étant de 7 700 € auparavant). Pour ouvrir un LEP, il faut toutefois répondre à des conditions de ressources (revenu fiscal de référence inférieur à 22 419 € en 2024). Avec 5 %, le rendement du taux du LEP reste supérieur au taux d'inflation, contrairement au taux du livret A qui est fixé à 3 % depuis le 1er août 2023, et ce jusqu'en février 2025. Si le livret d'épargne populaire a pour objectif d'aider les plus modestes, le livret A a pour but de rémunérer les épargnants mais aussi de financer le logement social.

La Finance pour Tous, Livret d'épargne populaire :
un taux de 5 % à compter de février 2024, 17 janvier 2024

Par Flamine Manchon

Les chiffres de la semaine

- **91** : confiance des ménages en la situation économique en janvier 2024 (100 étant la moyenne de longue période de cet indicateur), en hausse par rapport à décembre. *Insee, 26 janvier 2024*
- **9,8 %** : hausse des tarifs en heures pleines de l'électricité au 1er février (8,6 % pour les tarifs heures creuses). Pour un ménage se chauffant à l'électricité en maison individuelle, la hausse est estimée par le ministère à près de 18 € par mois. *Annonce du Ministre de l'économie, lundi 22 janvier 2024*
- **- 0,3 %** : baisse du PIB de l'Allemagne en 2023 par rapport à 2022, notamment à cause d'une « forte dépendance à l'égard des importations internationales d'énergie » mettant à mal le pays depuis le début de la guerre en Ukraine. *Publication de l'institut de statistiques fédéral Destatis, lundi 15 janvier 2024*
- **⅓** : part de l'alimentation que la France importe, avec des importations qui n'ont pas les mêmes normes et critères que les agriculteurs français. *FNSEA, semaine du 22 janvier 2024 (plusieurs posts LinkedIn)*
- **72 %** : part des fruits consommés en France qui ne sont pas produits dans l'Hexagone. *Rapport d'information de compétitivité de la Ferme France, septembre 2022*

L'œil de l'économiste

Nous ne sommes pas égaux dans nos préférences...

La plupart des modèles économiques intégrant la notion de préférence, à l'instar des **choix intertemporels de Fisher (1930)** ou des **espérances d'utilité de von Neumann et Morgenstern (1944)**, supposent que celle-ci varie selon les individus. Cependant, il arrive que nous ne sachions pas pourquoi de telles disparités existent dans les choix des agents. Il s'agira ainsi d'expliquer, sans prétendre être exhaustif, certaines des causes de ces inégalités en matière de préférence pour le présent et pour le risque.

Les agents sont parfois soumis à des biais expliquant la non-linéarité et la différence d'intensité de leur goût pour le présent. En **1997, Laibson** met en cause l'impaticence fondamentale des agents pour expliquer leur tendance à préférer des gains immédiats à des gains futurs. Celle-ci est renforcée pour ceux soumis à un effet d'immédiateté : il s'agit des individus ayant un profil favorable à l'addiction ou à la procrastination. On observe également une inversion des préférences : un retard dans le choix estompe l'effet du temps. Dès lors, attendre un mois de plus dans le cadre d'un choix fait pour l'année suivante paraît plus supportable que dans le cadre d'un choix immédiat.

D'autres facteurs, de nature plutôt sociale, peuvent expliquer les disparités dans les préférences. Ainsi, l'individu devant satisfaire des besoins vitaux aura une préférence pour le présent bien plus forte que celle de celui pouvant facilement subvenir à ses besoins. Par ailleurs, **Becker et Mulligan** montrent en **1997** que les plus fortunés disposent de davantage d'outils pour comprendre leur environnement, leur permettant une meilleure prise en compte du futur.

Ces différences ont des conséquences sur les décisions des agents : l'étude de **Gan Liu, Xia Xin et Xu Mingyu** publiée en **2023** "Entrepreneurial investment and financing with third-party guarantees under present-biased preferences" montre que l'entreprise retardera l'investissement d'expansion et que le garant fera un investissement plus faible dès lors que l'entrepreneur a des préférences davantage biaisées par le présent.

En matière de préférence pour le risque, la finance comportementale a profondément modifié la façon d'envisager les goûts des individus et a remis en cause la théorie des espérances d'utilité de von Neumann et Morgenstern. Ainsi, en **2002, Holt et Laury** ont remarqué que l'aversion au risque des individus augmentait avec la taille des gains. Pour faire face aux crises financières notamment, l'étude du comportement des agents permet une meilleure anticipation de leurs décisions et promet une meilleure détection du risque de crise. Par ailleurs, il semblerait que la préférence pour le risque puisse être accompagnée par d'autres caractéristiques psychologiques. **Holmén et al. (2023)** ont constaté dans leur article "Economic preferences and personality traits among finance professionals and the general population : characteristics of finance professionals" que les professionnels de la finance, au goût prononcé pour le risque, étaient souvent plus égoïstes, moins dignes de confiance et plus compétitifs. Ils présentaient des niveaux plus élevés de narcissisme, de psychopathie et de machiavélisme que le reste de la population.

Naissance et fondements du populisme

« Nous sommes clairement entrés dans un siècle populiste » affirmait l'historien **Pascal Ory** en 2019. En effet, ce terme est régulièrement utilisé pour dépeindre des mouvements aux extrêmes de l'échiquier politique. Il peut se définir comme une posture politique qui oppose les élites, jugées corrompues et sourdes aux revendications populaires, au peuple qui est alors magnifié (à titre d'exemple voir la notion de "common decency" de **Georges Orwell**). **Pierre Rosanvallon** [1] définit ce concept par des éléments qui en seraient constitutifs : le populisme présenterait une conception unitaire du peuple (le « peuple-Un »), une préférence pour la démocratie directe, un leader charismatique qui s'approprie la représentation du peuple (à l'image de la « domination charismatique » de **Max Weber** [2]), un recours fréquent aux émotions dans la politique et une vision protectionniste de l'économie.

Les premiers mouvements qualifiés de « populistes » naissent dans la Russie de la fin du 19^{ème} siècle avec les *Narodniki* désignant un mouvement socialiste agraire, et aux États-Unis avec le *Populist Party*. Si ce dernier n'obtiendra jamais de succès électoraux, il influencera la politique économique étasunienne, du *New Deal* au programme de Bernie Sanders.

Mais notre époque serait-elle particulièrement propice à l'émergence du populisme ? Plusieurs éléments permettent d'expliquer le succès rencontré par ces mouvements populistes.

Tout d'abord, le populisme naîtrait en réaction à la défiance, voire au mépris, des classes dominantes pour le « peuple ». Parfois décrites comme versatiles et immorales, les masses populaires seraient incapables de participer aux affaires publiques. C'est d'ailleurs ce que décrit **Montesquieu** dans *De l'esprit des lois* en 1748. Cette défiance des élites vis-à-vis des classes populaires aurait conduit les constituants français comme étasuniens à préférer des formes représentatives de démocratie. L'élection, en favorisant une symbolique politique bourgeoise, éloignerait les classes populaires de l'accès aux postes de représentants (depuis 2022, 1,4 % des députés français sont ouvriers alors qu'ils représentent 19 % de la population active). En effet, pour **Bernard Manin** dans son analyse devenue classique du gouvernement représentatif, ce dernier constituerait une forme hybride de démocratie aristocratique [3].

Par ailleurs, Christophe Guilluy [4], auteur cité par de nombreux « Gilets jaunes », analyse le populisme comme la manifestation d'une rupture entre la « France métropolitaine » et la « France périphérique ». Les classes populaires, et particulièrement celles des milieux ruraux, n'auraient pas bénéficié de la mondialisation. Pour lui, la fin des Trente Glorieuses marquerait également la fin du clivage droite-gauche.

La gauche de gouvernement ayant largement accepté le consensus libéral, les classes populaires jugeraient dorénavant les leaders politiques en raison de leur position sur la mondialisation (qu'elle s'analyse comme les échanges de biens, de capitaux ou de personnes).

Mais c'est également la « désocialisation » des individus qui expliquerait l'émergence de mouvements populistes. Il est traditionnellement admis que la perte d'influence d'institutions traditionnellement structurantes, comme l'Église ou la famille, a entraîné un isolement des individus. Selon l'économiste **Daniel Cohen** [5], les partis populistes récupérerait les votes « d'individus malheureux ».

Mais certains auteurs, qui se qualifient souvent eux-mêmes de populistes, rejettent l'utilisation péjorative de ce terme. Le populisme serait un épouvantail agité par les élites pour ne pas prendre en compte le réel populaire. Ainsi, **David Goodhart** [6] plaide en faveur d'un « populisme modéré », qui puisse se défendre comme l'écoute des revendications du peuple.

Par Louise Plat

[1] *Le siècle du populisme*, 2020

[2] *Économie et société*, 1921

[3] *Principes du gouvernement représentatif*, 1995

[4] *Fractures françaises*, 2010

[5] *Il faut dire que les temps ont changé...*, 2018

[6] *Les deux clans, la nouvelle fracture mondiale*, 2019

Ça peut tomber à l'oral

Le tirage au sort, utilisé notamment à Athènes, est-il une forme pertinente de participation à la démocratie ?

Définissez le terme « peuple ». L'utilisation de ce terme est-elle neutre selon vous ou traduit-elle déjà un ancrage politique ?

Conseils divers

- Série d'épisodes sur les populismes du podcast « En quête de politique » disponible sur [Radio France](#) - Pour comprendre la notion de populisme, les débats existants et son histoire.
- *Les arrêts illustrés*, by les barons du droit (1^{ère} et 2^{ème} éditions) - Pour rajouter du fun dans vos révisions et peut-être trouver des moyens mnémotechniques pour s'en souvenir.

ANGLAIS - Turmoil in America, the threat of a divided country with the next presidential elections

The US political stage prepares itself again for the presidential elections of November 2024. Considering the context of rupture in the country during the 2020 elections, tensions between the two camps can be anticipated.

For now, the next step is the **primaries** for the candidates of the Democrats and Republicans (Trump has already won in two states). However, both Biden and Trump are **expected** to win, especially since Ron De Santis is now out of the **elephant race** and has chosen to support the ex-president. Nevertheless, the **indictments** in several states related to the assault on the Capitol have not **sunk** the Republican candidate's campaign for the moment, but a **conviction in appeal** by the Supreme Court might [1]. He could also be disqualified in the name of section 3 of the Fourteenth Amendment from 1868 (never applied before) regarding the participation of an officer of the United States in an insurrection or rebellion. It is important to note that it was written first to **deny** non-Confederate eligibility after the Civil War, so there are few precedents on the matter. The Supreme Court is preparing to hold arguments next month on the subject to address the interpretation of the text, currently very obscure [2].

Par Kyria Manzano

[US election 2024 : A really simple guide, BBC](#)

[1] [Trump Indictments Haven't Sunk His Campaign But A Conviction Might](#) (free version of a NY Times article)

[2] [Trump and section 3 of the Fourteenth Amendment an exploration of constitutional eligibility, Jurist.org](#)

Directeurs de rédaction : Louis Larmet & Nathan You-Hurtault
Pôle entretien : Emma Picard & Ariane Jouslin
Pôle droit : Alice Didry
Pôle économie : Alexis Rybak & Anna Guellaën
Pôle culture générale : Louise Plat
Pôle langues : Lola Bourreau & Charlotte Steinmetz
Pôle relecture : Lou Veryepe, Capucine Lepoittevin, Ilona Gérard-Trémel, Maya Dorion & Julie Lebrun
Pôle visuel : Kyria Manzano
Pôle communication : Adèle Nadal
Fondateurs : Baptiste Bernier & Yann-Gael Prigent

Vocabulaire :

Primaries : primaires
Expected : attendu, présumé
Elephant/donkey : éléphant/âne : symboles utilisés pour représenter les partis républicain et démocrate
Indictments : accusations
Sink (p.p. sunk) : couler
Conviction : condamnation
Appeal : appel
Deny : refuser

ALLEMAND - Historische Demonstrationen in Deutschland gegen Rechtsextremismus

Rund ein Million Menschen haben in ganz Deutschland protestiert, um den **Rechtsextremismus zu bekämpfen**. Diese Bewegung entspringt einer journalistischen Untersuchung der Webseite „Corrective“. Die Untersuchung enthüllt eine Versammlung von AfD-Führern und rechtsextremen Anführern, die ein Projekt zur „Remigration“ von zwei Millionen Einwanderern und Deutschen mit Migrationshintergrund nach Nordafrika planen. Eine solche Enthüllung erinnert an die dunkelsten Stunden der deutschen Geschichte und löst zahlreiche Reaktionen aus. Auf den Protestschildern kann man zum Beispiel : „Nie wieder 1933“ oder auch „Mein Herz schlägt für Vielfalt“ lesen. In Deutschland, mit seiner besonderen Geschichte, wirft die Frage nach rechtsextremen Parteien viele Fragen auf. Soll die Regierung solche Parteien verbieten, um die Menschenrechte zu schützen ? Die Frage bleibt offen, weil paradoxerweise ein Verbot solcher Parteien deren Forderungen unterstützen könnte.

Par Gaspard Loiseau

Liens pour approfondir :

[Protest gegen die AfD: Suche nach Gegenstrategien, DW – 22.01.2024](#)

[Proteste für AfD-Verbot: Endlich wehrhaft, Kommentar - DER SPIEGEL](#)

[Alternative für Deutschland: News zur AfD | ZEIT ONLINE](#)

Vocabulaire :

Rund : environ
Die journalistischen Untersuchung (en) : l'enquête journalistique
Die Entdeckung (en) : la révélation/ la découverte
Die Einwanderung (en) : l'immigration
Die Vielfalt (-) : la diversité
Die Forderung (en) : la revendication
Etwas + acc. ans Licht bringen : révéler, éclairer quelque chose

ESPAGNOL - Una huelga general desafía a Milei tras mes y medio en el Gobierno de Argentina

El presidente ultraliberal de Argentina, Javier Milei, se enfrentó a una **huelga** general y a su primera gran protesta. En efecto, decenas de miles de personas se manifestaron en toda Argentina para protestar porque se han puesto en marcha numerosos proyectos de ley desreguladores (ley ómnibus) : una devaluación del 54 % de la moneda nacional y medidas de austeridad sobre todo para hacer frente a una inflación anual del 211 %. Este episodio marcó el descontento de la población argentina con la llegada del nuevo presidente.

Par Chloé Vanpee

Liens pour approfondir :

[Advertencia a Milei, El País](#)

[Una huelga general desafía a Milei tras mes y medios en el gobierno de Argentina, El País](#)

Vocabulaire :

Luchar por : se battre pour
Actuar : agir
Reivindicar : revendiquer
Un reto : un défi
Apoyar : soutenir
Una huelga : une grève
Atraverse : oser
El levantamiento : le soulèvement